

**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL**  
**ECONOMIQUE**  
**ET SOCIAL**



Distr.  
GENERALE  
E/1980/6/Add.28  
16 février 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS**

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte international  
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur les  
droits faisant l'objet des articles 10 à 12, conformément à la  
déclaration 1988 (LX) du Conseil économique et social

Additif

ESPAGNE

[9 octobre 1981]

**ARTICLE 10: PROTECTION DE LA FAMILLE, DES MÈRES ET DES ENFANTS**

**A. Protection de la famille**

1) Principaux textes législatifs, règlements administratifs et accords collectifs destinés à promouvoir la protection de la famille, et décisions des tribunaux pertinentes, le cas échéant

a) L'événement juridico-politique le plus important survenu en Espagne depuis la signature du Pacte international, a été l'adoption de la Constitution, ratifiée par le peuple espagnol le 3 décembre 1978, et sanctionnée par Sa Majesté le Roi devant le Parlement le 27 décembre de la même année.

Le Titre premier de la Constitution s'intitule "Des droits et devoirs fondamentaux", et le Chapitre 3 de ce titre est consacré aux "Principes recteurs de la politique sociale et économique"; l'article 39 de ce chapitre est ainsi libellé :

1. Les pouvoirs publics assurent la protection sociale, économique et juridique de la famille.
2. Les pouvoirs publics assurent également la protection intégrale des enfants, qui sont égaux devant la loi, indépendamment de leur filiation, et de celle de leur mère, quel que soit son état civil. La loi rendra possible la recherche de la paternité.

3. Les parents doivent prêter assistance dans tous les domaines à leurs enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors de celui-ci, pendant leur minorité et dans les autres cas que la loi déterminera.
4. Les enfants jouiront de la protection prévue par les accords internationaux qui veillent sur leurs droits.

b) Le cadre constitutionnel évoqué ci-dessus est complété par les dispositions du Code civil qui, en droit espagnol, régit les questions relatives à la paternité, la filiation et le mariage et, en particulier, aux droits et devoirs résultant de la puissance paternelle.

Les parents sont tenus de donner "des aliments" à leurs enfants, ce terme recouvrant une notion juridique qui comprend non seulement la nourriture proprement dite, mais également l'éducation, l'assistance et la garde de l'enfant.

A cet égard, l'article 142 du Code civil énonce que l'on entend "par aliments" tout ce qui est indispensable pour la nourriture, l'habitation, l'habillement et l'assistance médicale, selon la position sociale de la famille. Les aliments comprennent aussi l'éducation et l'instruction de celui qui les reçoit, s'il est mineur. Selon l'article 143 du Code, "sont tenus réciproquement de se donner des aliments dans l'entière généralité de l'article précédent : 1) les époux, les ascendants et descendants légitimes; 3) les parents et les enfants légitimés par lettre Royale et les descendants légitimes de ceux-ci; 4) les parents et les enfants naturels reconnus ainsi que leurs descendants légitimes.

Par ailleurs, le Code pénal prévoit, dans son article 487, une peine de prison d'un mois et un jour à six mois et une amende de 20 000 à 100 000 pesetas pour celui qui se soustrait à l'obligation alimentaire légale résultant de la puissance paternelle, de la tutelle ou du mariage, alors qu'il est en état de la remplir, dans les cas suivants :

1. S'il y a abandon du foyer familial.
2. Si le manquement à l'obligation alimentaire est imputable à sa conduite immorale.

Lorsque le coupable cesse de remplir l'obligation alimentaire indispensable à la subsistance de ses descendants mineurs ou inactifs au travail, ou ses ascendants ou conjoint dans le besoin, s'il n'est pas séparé de ce dernier pour une faute imputable audit, il est passible d'une peine de six mois de prison et d'une amende de 20 000 à 200 000 pesetas.

Dans tous les cas, le tribunal pourra déchoir le coupable des droits résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle ou de l'autorité maritale.

Le délit visé dans cet article sera poursuivi sur plainte de la personne lésée ou, le cas échéant, du Ministère public. Seront applicables à ce délit les peines prévues dans l'article 443 pour ce qui est de l'extinction de l'action judiciaire et de la peine, à la suite du pardon de la personne lésée, manifesté par la reprise de la vie conjugale et l'acquiescement de l'obligation alimentaire.

L'article 488 du Code pénal dispose que l'abandon d'un enfant de moins de sept ans par la personne responsable de sa garde est punissable d'une peine d'un mois et un jour à six mois de prison et d'une amende de 20 000 à 100 000 pesetas.

Si le délit a été commis par les parents, le tuteur ou le gardien de fait, il est punissable d'une peine de six mois et un jour à six ans de prison et de l'amende citée plus haut.

La femme qui, pour cacher son déshonneur, abandonne son enfant nouveau-né sera punie d'une peine d'un mois et un jour à six mois de prison.

La même peine sera applicable aux grands-parents maternels qui, pour cacher le déshonneur de la mère, commettront l'abandon.

Dans tous les cas prévus dans cet article, et sans préjudice des peines qui pourront être imposées si l'acte incriminé constitue un délit plus grave, lorsqu'en raison des circonstances de l'abandon, la vie de l'enfant a été mise en péril, le coupable est passible des peines susmentionnées au niveau maximal et, en cas de décès de l'enfant, des peines immédiatement supérieures sont applicables.

L'article 489 dispose que celui qui, ayant à sa charge le soin et l'éducation d'un mineur, le confie à un établissement public ou à une autre personne sans le consentement de celui à qui il le confie ou, à défaut, de l'autorité, sera puni d'une amende de 20 000 à 200 000 pesetas.

Si l'abandon a mis en danger la santé ou la moralité du mineur, le coupable est passible, en plus de l'amende susmentionnée, d'une peine d'un mois et un jour à six mois de prison.

Le Code pénal prévoit d'autres dispositions visant à protéger la famille; l'article 486, par exemple, stipule que celui qui induit un mineur âgé de plus de sept ans à abandonner la maison de ses parents, de ses tuteurs ou des personnes qui en ont la garde, est passible d'une peine d'un mois et un jour à six mois de prison et d'une amende de 20 000 à 200 000 pesetas. D'autres articles - notamment ceux qui apparaissent dans le chapitre relatif à l'enlèvement de mineurs - ont pour objet de protéger les enfants; tel l'article 484 qui dispose que "l'enlèvement d'un mineur de sept ans est punissable d'une peine de six ans et un jour à 12 ans de prison" et l'article 485 qui dispose que "celui qui, s'étant chargé de la personne d'un mineur, ne le présente pas à ses parents ou à ses gardiens ni ne donne d'explication satisfaisante sur sa disparition, est passible d'une peine de six mois et un jour à six ans de prison".

Le Code pénal rend coupables de "faute" et punit d'une peine d'un à 30 jours de prison ou d'une amende de 1 000 à 10 000 pesetas, ou d'une admonition, sur décision du tribunal, aux termes du paragraphe 5 de l'article 584, "les pères de famille qui manquent à l'obligation alimentaire résultant de la puissance paternelle, pour des raisons autres que l'abandon du foyer familial ou d'une conduite immorale, ainsi que ceux qui n'assurent pas à leurs enfants l'éducation que leur position ou leurs moyens financiers leur permettraient. De même pour les tuteurs ou les personnes ayant la garde d'un mineur de 17 ans, qui ne respecteraient pas les règles relatives à l'instruction primaire obligatoire ou manqueraient aux obligations résultant de la tutelle ou de la garde pour les raisons définies au paragraphe précédent".

1) Le Décret royal 1558/1977 de la présidence crée le Ministère de la culture au sein duquel a été établie, par le Décret 2258/1977, la Direction générale du développement communautaire qui est chargée, conformément à l'article 1, de l'action administrative visant à la protection et à la promotion de la famille et au développement de l'intégration communautaire.

Par conséquent et dans le souci de protéger la famille, que pose en principe le Pacte international, les organes relevant de la Sous-Direction générale de la famille assurent cette protection par l'intermédiaire des services d'action sociale et culturelle en faveur de la famille, des services d'action culturelle en faveur du troisième âge et des services de protection socio-culturelle de l'enfance.

Indépendamment des programmes destinés à guider et aider la famille aux fins de promotion socio-culturelle, un projet de garderies est en préparation ayant pour objet de contribuer au soin et à la formation culturelle des enfants dont les mères travaillent.

Une campagne a été lancée, au niveau national, pour sensibiliser l'opinion publique et l'article 39 de la Constitution a établi les principes énoncés ci-dessus.

L'application du paragraphe 1 de l'article 39 de la Constitution a amené le gouvernement à établir une commission relevant du Ministère de la culture, ayant pour mission d'élaborer un projet de loi sur la protection de la famille, qui a été présenté à la Chambre des députés en octobre 1979.

De même, le Décret No 3378/1978 du Ministère de l'agriculture, du 29 décembre 1978, porte création d'une commission interministérielle, chargée d'étudier les problèmes des mineurs, qui devait appliquer le paragraphe 4 de l'article 39 de la Constitution et élaborer le projet de loi de protection de l'enfance présenté à la Chambre des députés au mois de novembre 1979.

Juste avant ce dernier projet de loi, le Ministère de la culture a élaboré et publié en 1978 le "Statut du mineur" qui régit de façon cohérente et systématique les questions relatives à la protection et à la promotion globale de l'enfant, afin d'assurer son identité culturelle.

2) Garanties du droit des hommes et des femmes de contracter mariage, avec leur consentement libre et entier, afin de fonder un foyer; mesures adoptées pour abolir les coutumes, lois et pratiques anciennes qui peuvent nuire à la liberté de choix d'un conjoint :

La liberté de ceux qui contractent mariage est profondément enracinée dans le droit espagnol, inspiré de la tradition chrétienne. Dans la pratique, le mariage est régi par le Code civil en vigueur depuis 1889. Le mariage célébré sans le consentement libre et entier de l'un ou des deux conjoints est nul, aux termes de l'article 101 du Code civil, qui dispose que sont nuls : "2) le mariage contracté par erreur sur la personne, par force ou par crainte grave viciant le consentement. 3) celui contracté par le ravisseur avec la personne enlevée tandis qu'elle se trouve en son pouvoir."

La liberté des contractants est limitée aux termes de l'article 101; ainsi, le paragraphe 1 stipule que sont nuls les mariages célébrés entre les personnes auxquelles se réfèrent les articles 83 et 84 sauf les cas de dispense. Ces cas sont les suivants : "1) Les hommes mineurs de 14 ans accomplis et les femmes mineures de 12 ans accomplis (sauf si la femme a conçu avant l'âge de puberté légale ou si, un jour après avoir atteint l'âge de puberté légale, les conjoints continuent à vivre ensemble sans avoir réclamé en justice contre la validité de leur mariage); 2) Ceux qui ne seraient pas en plein exercice de leur raison au moment de contracter mariage; 3) Ceux qui sont atteints d'impuissance physique, dès avant la célébration du mariage, et que cet état est certain, permanent et incurable; 4) Ceux qui ont reçu les ordres sacrés ou ont fait profession dans un ordre religieux; et 5) Ceux qui sont encore dans les liens du mariage. L'article 84 interdit de contracter mariage entre eux, aux ascendants et descendants ou aux collatéraux par consanguinité ou par alliance (ces derniers jusqu'au second degré) le père et la mère adoptifs et l'adopté, et les descendants de l'adoptant et l'adopté et ceux qui auraient été condamnés comme auteurs de la mort d'un conjoint d'un des futurs époux. L'article 84 a été modifié par la loi du 26 mai 1978, qui a aboli l'interdiction de contracter mariage entre elles faite aux personnes condamnées pour adultère constaté par sentence définitive.

La liberté de contracter mariage n'exclut pas l'obligation de passer par le juge municipal compétent pour célébrer le mariage (art. 101, par.4)

3) Mesures destinées à maintenir, renforcer et protéger la famille, telles qu'allocations familiales, exemptions fiscales, institutions pour la garde des enfants, etc.

La législation espagnole prévoit, dans le cadre de la sécurité sociale, des prestations en espèces destinées à protéger la famille, et qui prennent la forme d'allocations mensuelles pour les enfants mineurs de moins de 18 ans, ou invalides au travail, quelle que soit la nature juridique de la filiation de ces derniers, d'allocations mensuelles pour l'épouse si celle-ci ne travaille pas à l'extérieur ou le cas échéant pour le mari frappé d'incapacité du travail et à la charge de son épouse.

Des primes sont également accordées lors du mariage et lors de la naissance de chaque enfant.

Les familles nombreuses (famille de quatre enfants ou plus, ou famille de trois enfants si un de ses membres est invalide) bénéficient d'une protection spéciale, sous forme d'un relèvement progressif, proportionnel au nombre d'enfants, des allocations mensuelles, ainsi que dans le domaine du travail (priorité à l'embauche et protection spéciale en cas de licenciements imputables à une crise) et dans ceux de l'enseignement, du logement, de la fiscalité, des transports, etc.

S'agissant des institutions pour la garde des enfants, indépendamment des garderies organisées par les Ministères de la culture, de la santé et de la sécurité sociale, et de la justice, le Ministère du travail accorde, par l'intermédiaire des divers programmes relevant du Fonds national de protection du travail, des subventions pour couvrir les coûts d'installation et d'entretien de garderies sur les lieux de travail.

Dans le cadre du plan d'investissement en cours (XVIIIe plan), 750 millions de pesetas ont été affectées à cette fin, sans compter les sommes prévues dans le plan complémentaire qui sera prochainement adopté.

- Loi générale de la sécurité sociale, article 20, alinéa d), article 95, article 167 et articles connexes.

- Décret 2383/1973 du 21 décembre 1973 régissant l'octroi des primes de mariage.

- Décret 55/1971 du 9 janvier 1971 par lequel a été augmenté le montant des allocations familiales.

- Décret 3158/1966 du 23 décembre 1966 approuvant le Règlement général qui fixait le montant des prestations en espèces du Régime général de la sécurité sociale et définissait les conditions à remplir pour y avoir droit : a) les articles 6 7 et 8 régissent les congés, tant obligatoires que volontaires, ainsi que les règles s'appliquant aux congés de maternité; à cet égard, il faut tenir compte de ce que stipule l'article 25.4 de la loi 16/1975 du 8 avril 1976 relative aux relations de travail, qui fixe la durée des congés de maternité à six semaines avant la naissance et à huit semaines après; l'ensemble des congés peut être pris en une seule fois, après la naissance si la femme préfère ne pas en prendre avant l'accouchement; b) voir également articles 43 et 44.

- Règlement en date du 28 décembre 1966, définissant les normes régissant l'application et la progression des prestations de protection familiale accordées dans le cadre du régime général de la sécurité sociale (art. 3); l'article 4, alinéa c), définit le statut des enfants ouvrant droit à ces allocations légales, les enfants illégitimes n'étant pas exclus, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret 1646/1972, du 23 juin 1972, pris en application de la loi 24/1972 en date du 21 juin 1972, relative aux prestations du régime général de la sécurité sociale [art. 2 et 5 et art. 12, alin. a)].

## B. Protection de la maternité

- 1) Principaux textes législatifs, règlements administratifs et accords collectifs qui régissent les divers aspects de la protection de la maternité, et décisions des tribunaux pertinentes le cas échéant

La protection de la maternité est assurée en droit pénal par la condamnation du délit d'avortement. Le Code pénal, dans son article 412 stipule que l'avortement provoqué par la violence, avec pleine connaissance de la grossesse de la femme, lorsqu'il n'y a pas eu d'intention de le causer, sera puni d'une peine de six mois et un jour à six ans de prison.

L'article 83 du Code pénal stipule qu'une femme enceinte ne sera pas exécutée et la sentence ne lui sera pas notifiée avant que ne se soient écoulés 40 jours à compter de l'accouchement. Cette disposition a été abrogée par l'article 15 de la Constitution qui a aboli la peine de mort.

La future mère est protégée dès le début de sa grossesse, et se voit accorder une assistance médicale. Le régime de protection a été mis en place par la loi du 22 mars 1929, qui a créé l'assurance maternité; il a été par la suite intégré à l'assurance maladie obligatoire (loi du 14 décembre 1942 et règlement du 11 novembre 1943) et modifié par la loi du 21 avril 1966 relative à la sécurité sociale.

La législation fondamentale en vigueur en la matière comprend le Décret 2319/1979 du 20 août 1979, qui définit les droits de la femme au travail, le texte amendé de la loi générale relative à la sécurité sociale, et le Décret d'application y relatif 2065/1974, du 30 mai 1974 (par. 20, la et 126, 1c) et la loi 16/1976 du 8 avril 1976 relative aux relations de travail.

Règles juridiques relatives à la protection de la maternité :

- Loi générale relative à la sécurité sociale et article 20, alinéa d), article 95, article 167 et articles connexes.
- Décret 2383/1973, du 21 décembre 1973, qui régit l'octroi des primes de mariage.
- Décret 55/1971 du 9 janvier 1971, qui relève le montant des prestations de protection familiale.
- Règlement du 21 janvier 1971 définissant les règles d'application du Décret 55/1971.
- Décret 3158/1966 du 23 décembre 1966, approuvant le règlement général qui fixait le montant des prestations en espèces du régime général de la sécurité sociale et définissait les conditions à remplir pour y avoir droit : a) les articles 6, 7 et 8 régissent la durée des congés de maternité; il faut tenir compte à cet égard des dispositions de l'article 25.4 de la loi 16/1976 du 8 avril 1976 relative aux relations de travail qui fixe la durée des congés de maternité à six semaines avant l'accouchement et à huit semaines après; l'ensemble de ces congés peuvent être pris en une seule fois après l'accouchement si la femme choisit de ne pas en prendre avant; b) voir également les articles 43 et 44.
- Règlement du 28 décembre 1966, définissant les règles d'application et de progression des prestations de protection familiale accordées dans le cadre du régime général de la sécurité sociale (art. 3); l'article 4 c) définit le statut des enfants ouvrant droit à ces allocations légales, les enfants illégitimes n'étant pas exclus, conformément aux dispositions de l'article 19 du Décret 1546/1972 du 23 juin 1972, pris en application de la loi 24/1972 du 21 juin 1972 concernant les prestations du régime général de la sécurité sociale [art. 2 et 6 et art. 12, alin. a)].

/...

- 2) Protection et assistance prénatales et postnatales, y compris les soins médicaux et sanitaires nécessaires et les primes de maternité et autres formes d'indemnité indépendamment de l'état civil de la mère

La femme qui travaille, quel que soit son état civil, a droit en cas de grossesse, à une assistance sanitaire complète (période prénatale, aide à l'accouchement et période postnatale) et entièrement gratuite, à la charge de la sécurité sociale. Les mêmes privilèges sont accordés aux épouses des travailleurs couverts par la sécurité sociale.

Elles bénéficient à ce titre des avantages suivants :

- a) Visites médicales effectuées par un personnel spécialisé pendant la grossesse;
- b) Délivrance de la carte de grossesse (Règlement ministériel du 24 octobre 1978);
- c) Assistance à l'accouchement assurée par un personnel qualifié (médecins, sages-femmes) dans des maternités, de la sécurité sociale ou agréées;
- d) Assistance pour suites de couches et hospitalisation en cas de besoin;
- e) Assistance pharmaceutique;
- f) Indemnisation portant sur la totalité du salaire, dans le cadre de l'assurance des congés obligatoires;
- g) Allocations d'allaitement pendant dix semaines lorsque la mère allaite son enfant.

- Pour lutter contre la mortalité maternelle, la loi du 20 décembre 1941, relative à la création de maternités et de centres pédiatriques d'urgence, prévoit l'installation dans tous les chefs-lieux de district et dans toutes les agglomérations de plus de 5 000 habitants, de centres pouvant accueillir toutes les femmes enceintes qui ont été suivies par un gynécologue pendant leur grossesse.

- Pour la défense des mères qui travaillent, il y a le décret du 31 mars 1944 relatif à la refonte des lois sur les contrats de travail, élargi et amélioré par la loi en vigueur du 21 avril 1976 relative aux relations de travail, qui stipule au sujet de la maternité et de l'accouchement que :

- a) Toute femme, à compter du huitième mois de grossesse, a le droit de quitter son travail, moyennant certificat médical sur lequel est indiquée la date probable de l'accouchement, et de ne le reprendre qu'au bout de huit semaines à compter de l'accouchement;



- b) La durée des congés de maternité est fixée à 14 semaines et il est possible de les prendre dans leur totalité après l'accouchement;
- c) Une erreur de calcul, portant sur la date de l'accouchement, imputable au médecin, ne lèsera pas le droit de la femme enceinte aux congés prénatals;
- d) En cas de maladie consécutive à la grossesse ou à l'accouchement, elle a droit à une prolongation de ses congés postnatals jusqu'à 20 semaines;
- e) Elle peut solliciter sa mise en disponibilité pour trois ans, pour chaque enfant né vivant;
- f) Son emploi lui est réservé pendant la durée de son congé de maternité et il est interdit de la licencier;
- g) Pendant tout le temps où elle allaite un enfant, jusqu'à neuf mois, elle a droit à une pause quotidienne d'une heure, répartie en deux périodes d'une demi-heure chacune. Ces périodes de repos ne peuvent être déduites de son salaire journalier et comptent comme des heures de travail. Pour en bénéficier, il lui suffit de communiquer au directeur l'heure choisie. Son temps de travail peut être raccourci de la durée du repos d'allaitement;
- h) Il est interdit à la femme enceinte ou allaitante de travailler la nuit ou de faire des heures supplémentaires ou d'effectuer des travaux considérés comme dangereux pour sa santé ou celle de son enfant.
- 3) Protection et assistance spéciales accordées aux mères qui travaillent, notamment congés rémunérés ou congés pendant lesquels elles touchent les allocations de la sécurité sociale, et garanties contre le licenciement pendant une période raisonnable avant et après l'accouchement

S'agissant des congés de maternité, la loi prévoit six semaines avant l'accouchement et huit après. Les congés postnatals sont obligatoires et il est possible, à la demande de l'intéressée, d'y ajouter les congés qu'elle n'aurait pas pris avant l'accouchement.

Pendant tout ce temps, le chef d'entreprise est tenu de réserver le poste de la travailleuse, jusqu'à son retour.

La maternité est assimilée à une incapacité de travail temporaire et est couverte par la sécurité sociale. Le montant des allocations représente 75 p. 100 de la base de cotisation à la sécurité sociale.

Les mères qui travaillent et dont les enfants ont moins de neuf mois ont le droit de bénéficier pendant leur journée de travail d'une pause d'une heure, qu'elles peuvent répartir en deux demi-heures lorsqu'elles la destinent à l'allaitement; elles peuvent préférer à ce droit une réduction du temps normal de travail d'une demi-heure, utilisée aux mêmes fins.

/...

Indépendamment de ce qui précède, les mères qui travaillent ont droit, si elles le désirent, à une mise en disponibilité de trois ans au plus, pour chaque enfant né vivant, à compter de la date de l'accouchement. La travailleuse qui se trouve dans cette situation peut demander ensuite sa réintégration à l'entreprise, qui est tenue de lui accorder le premier poste vacant, de catégorie égale ou comparable.

Le travailleur qui a la garde directe d'un enfant de six ans ou d'un handicapé physique ou mental, s'il n'a pas d'autre activité rémunérée, a droit à une réduction de ses horaires de travail d'au moins un tiers, son salaire étant diminué d'autant.

Ce droit peut être exercé aussi bien par la mère que par le père, étant entendu que seulement l'un des conjoints peut s'en prévaloir.

#### C. Protection des mineurs

- 1) Principaux textes législatifs, règlements administratifs et autres mesures, y compris, le cas échéant, les accords collectifs et les décisions des tribunaux destinés à protéger les mineurs, à leur prêter assistance et à faciliter l'épanouissement de leur personnalité sur tous les plans, physique, psychologique et social, sans aucune distinction ni discrimination fondée entre autres sur la naissance, la filiation ou l'origine sociale

Au paragraphe 1 de la section A relative à l'article 10 du Pacte, référence a déjà été faite aux dispositions du Code civil (obligation de donner des aliments) et du Code pénal (châtiment des délits d'abandon de famille et d'enlèvement de mineurs) qui ont trait à la protection des mineurs.

Le Code pénal prévoit également diverses mesures destinées à protéger le développement intégral des enfants et des jeunes et à les mettre à l'abri de toutes formes d'exploitation et de corruption. Ainsi, l'article 584 déclare passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 30 jours, d'une amende de 1 000 à 10 000 pesetas ou de restrictions des droits privés, les personnes qui, dans un but lucratif, emploient des jeunes âgés de moins de 16 ans dans des représentations publiques, théâtrales ou artistiques, dans des ateliers où sont imprimés des écrits ou des images avant un caractère immoral ou dans des débits de boissons alcooliques, ainsi que les personnes qui, dans des établissements publics, vendent ou servent des boissons alcooliques à des mineurs, les mettent en état d'ébriété ou les exposent à la mendicité ou au vagabondage dans des lieux qui constituent un danger pour leur moralité.

Enfin, le Code pénal déclare coupables de délits les personnes qui favorisent, protègent ou exploitent la prostitution ou la corruption de jeunes âgés de moins de 23 ans [art. 434, 435 et 452 bis b)]. Il stipule également que toute personne ayant l'autorité parentale sur un mineur qui, informée que celui-ci est soumis à la prostitution ou à la corruption ou séjourne dans des maisons ou lieux de vice ou fréquente de tels lieux, s'abstient de le recueillir pour empêcher qu'il ne persévère dans cette voie, de le prendre en charge ou de le mettre à la disposition

des autorités, au cas où elle ne pourrait assurer sa garde, sera condamnée aux arrêts de rigueur pendant une période pouvant aller d'un mois et un jour à six mois. La même peine sera infligée à toute personne qui, dans les cas visés aux paragraphes antérieurs, se rendrait coupable des omissions qui y sont citées, même si ladite personne n'a pas d'autorité légale sur le mineur, si, au moment des écarts de conduite dudit mineur, celui-ci se trouve en son domicile et confié à sa garde ou si ladite personne exerce de fait sur le mineur une autorité familiale ou assume une responsabilité sociale.

Les alinéas a) à f) de l'article 452 bis du Code pénal se réfèrent aux délits relatifs à la prostitution et l'alinéa f) de l'article 452 bis dispose que la sentence d'un tribunal étranger frappant les délits cités dans le présent chapitre sera considérée comme ayant la même valeur que "les sentences des tribunaux étrangers aux fins de l'application du paragraphe 15 de l'article 10 du Code (circonstance aggravante de récidive). L'alinéa g) de l'article 452 bis dispose que le tribunal pourra priver le coupable de l'autorité parentale, de la tutelle, de l'autorité conjugale et du droit d'appartenir au conseil de famille.

2) Mesures spéciales concernant la prise en charge et l'éducation des enfants séparés de leur mère ou privés de famille, des enfants physiquement, mentalement ou socialement handicapés et des mineurs délinquants;

1. La Direction générale des services sociaux du Ministère de la santé et de la sécurité sociale réalise une oeuvre positive dans ce domaine qui exclut les mineurs délinquants, ces derniers relevant, du point de vue administratif, du Centre de protection des mineurs du Ministère de la justice.

2. Ce centre, dont l'existence est antérieure à l'entrée en vigueur du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, joue un rôle administratif à l'égard des organes d'exécution que sont l'Institut national d'assistance sociale, organisme autonome, le Service de réadaptation des handicapés physiques et mentaux (SEREM), service commun et social de la sécurité sociale et la Direction générale elle-même qui mène une action directe.

3. En ce qui concerne l'Institut national d'assistance sociale, ses activités s'inscrivent dans le cadre des foyers nourriciers qui accueillent en régime d'internat des enfants sans famille âgés de zéro à deux ans, des garderies qui prennent en charge en qualité d'externes des enfants âgés de zéro à six ans et des foyers enfantins et scolaires qui reçoivent des enfants âgés de 6 à 16 ans en régime d'internat.

4. Le SEREM a commencé à jouer un rôle fondamental à partir de 1974 en créant de façon progressive et continue des centres de réadaptation (qui font une oeuvre d'éducation, de formation professionnelle et d'insertion sociale), des garderies et des programmes de subventions et de bourses d'études, individuelles ou collectives, ce dans le cadre de la planification annuelle des investissements prévus à cette fin et en intervenant dans le programme des centres d'éducation spéciale du plan d'éducation spéciale du Ministère de l'enseignement et de la science.

5. L'Etat contribue directement au fonctionnement et à l'entretien de quatre internats où des enfants sans famille font l'objet d'une assistance permanente et reçoivent un enseignement général de base, et de quatre autres internats pour des enfants retardés, qui reçoivent un enseignement spécial conforme à leurs besoins ainsi qu'une assistance permanente, en vue de leur réadaptation. Par ailleurs, deux centres destinés à accueillir des enfants anormaux sont en construction. Enfin, l'Etat finance deux foyers de jeunes ayant besoin d'une assistance.

Il existe également un programme d'investissements publics qui relève directement de l'Etat et qui est exécuté par le Centre directeur pour la construction de garderies. Ce programme est indépendant des programmes d'aide aux établissements parrainés par des sociétés locales ou des institutions à but non lucratif, qui s'occupent des enfants et des jeunes.

Enfin, le Fonds national d'assistance sociale dispose de fonds budgétaires qu'il alloue, à titre d'aide, aux organismes ou institutions à but non lucratif qui dispensent des soins aux jeunes enfants déshérités et aux enfants marginaux. Ces fonds sont destinés essentiellement à financer des centres et des activités de loisir et, d'une manière générale, à aider les familles dont les ressources sont limitées. En ce qui concerne les enfants marginaux, le Fonds dispose de crédits pour la construction, l'équipement et l'entretien de centres d'aide aux jeunes enfants, notamment orphelins, déshérités ou nés de mères célibataires.

- 3) Mesures destinées à protéger les enfants et les adolescents contre l'exploitation économique, sociale et autre, l'abandon ou la cruauté, et à éviter qu'ils ne fassent l'objet d'un commerce
- 4) Dispositions relatives au travail des enfants et des adolescents : âge minimum de l'accès à l'emploi rémunéré ou non, réglementation des heures de travail et de repos, interdiction ou restriction du travail nocturne, et peines sanctionnant la violation de ces dispositions

L'âge minimum de l'accès à l'emploi, conformément aux dispositions des conventions de l'OIT ratifiées par l'Espagne, est de 15 ans.

Toutefois, la loi sur les relations de travail dont l'entrée en vigueur, subordonnée à une décision du gouvernement, sera fonction des exigences de la formation générale et professionnelle, fixe à 16 ans l'âge minimum de l'accès au travail.

La loi sur les relations de travail interdit d'employer des jeunes âgés de moins de 18 ans à des travaux de nuit, malsains, pénibles ou nuisibles à leur santé physique ou morale.

En attendant la formulation définitive de la loi sur les relations de travail, le gouvernement applique, dans la pratique, les dispositions contenues dans le décret du 2 juin 1960 portant interdiction d'employer des jeunes âgés de moins de 18 ans à des travaux de nuit et le décret du 26 juillet 1957 qui entérine le règlement relatif aux travaux interdits aux femmes et aux jeunes parce que dangereux et malsains.

La loi sur les relations de travail interdit également aux jeunes âgés de moins de 18 ans de faire des heures supplémentaires, sauf dans des cas exceptionnels préalablement approuvés par l'Administration sur proposition du Ministère du travail.

Les infractions aux dispositions régissant la protection des mineurs donnent lieu à des sanctions d'ordre administratif et sont indépendantes des infractions à caractère délictueux qui sont passibles de sanctions civiles ou pénales. Les sanctions varient considérablement selon la nature et l'importance de l'infraction.

- 5) Mesures adoptées pour éviter l'emploi des enfants et adolescents à des travaux qui mettent leur vie en danger, qui nuisent à leur santé physique et morale ou qui risquent de perturber leur développement physique et psychosocial, et peines sanctionnant la violation de ces dispositions
- 6) Données statistiques et autres concernant le nombre d'enfants et d'adolescents appartenant à divers groupes d'âge qui ont une activité rémunérée, les secteurs dans lesquels ils sont employés et le type d'activités qu'ils exercent

D'après l'enquête sur la population active de l'Institut national de statistique, au dernier trimestre de 1978, l'effectif des jeunes âgés de 14 à 18 ans se chiffrait à 3 248 500 (1 679 600 garçons et 1 604 900 filles).

Pendant la même période et dans le même groupe d'âge, la population active se chiffrait à 1 170 500 jeunes (668 900 garçons et 501 600 filles).

En pourcentages, ces chiffres signifient que 35,6 p. 100 des jeunes, garçons et filles réunis - 39,6 p. 100 pour les garçons et 31,3 p. 100 pour les filles - exerçaient une activité.

La répartition par branches d'activités a été faite sur la base de la population active de 14 à 19 ans, soit 1 525 200 jeunes (869 100 garçons et 656 100 filles).

Cette répartition se présente comme suit : agriculture - 221 500 jeunes (162 100 garçons et 59 400 filles); industrie - 421 300 jeunes (210 600 garçons et 210 700 filles); construction - 126 600 jeunes (123 300 garçons et 3 300 filles); secteur des services - 483 800 jeunes (240 100 garçons et 248 700 filles); activités diverses - 266 800 jeunes (133 000 garçons et 133 800 filles).

ARTICLE 11 : DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

B. Droit à une alimentation suffisante

- 1) Principaux textes législatifs, règlements administratifs et accords collectifs destinés à promouvoir le droit de toute personne à une alimentation suffisante et décisions des tribunaux pertinentes, le cas échéant

La législation civile régit le droit aux aliments "entre parents" (art. 142 à 153 du Code civil). Pour ce qui est du champ d'application de ces lois et des personnes tenues de fournir les aliments, les dispositions prévues à cet effet ont été exposées au paragraphe 1 de la section A à propos de l'article 10 du Pacte.

- 2) Mesures prises pour perfectionner ou réformer les régimes agraires existants afin de rendre plus efficaces l'exploitation et l'utilisation des richesses naturelles

On trouvera ci-après une liste des programmes mis en oeuvre par l'ICONA et des mesures prises par cet organisme ainsi qu'un certain nombre de données chiffrées qui s'y rapportent :

I. Création, conservation, amélioration et gestion des zones forestières

- L'élaboration de l'Inventaire forestier national, qui s'est poursuivie de 1976 à 1978, touche pratiquement à son terme. Dans son édition définitive, l'Inventaire comportera 50 volumes à l'échelon des provinces, 11 à l'échelon des régions et un à l'échelle nationale.
- L'Etat a acquis de vastes étendues de terres forestières : 21 000 hectares en 1976, 5 000 hectares en 1977 et 9 000 hectares en 1978.
- Dans le cadre de la politique de repeuplement au moyen de remembrements, de nouvelles étendues - 52 000 hectares en 1976 et 660 hectares en 1977 - ont été regroupées, ce qui porte à 2,9 millions d'hectares la superficie totale des terres ainsi remembrées.
- Pour leur permettre de mieux remplir leurs fonctions, certaines zones forestières - 24 000 hectares en 1976, 26 000 hectares en 1977 et 28 000 hectares en 1978 - ont été déclarées d'utilité publique.
- Afin d'assurer la protection des forêts d'utilité publique, un périmètre a été délimité, sur 60 000 hectares en 1976, 61 000 hectares en 1977 et 42 000 en 1978.
- Pour matérialiser ces périmètres, on a procédé au bornage de 100 000 hectares en 1976, de 53 000 hectares en 1977 et de 66 000 hectares en 1978.

/...

- Pour augmenter la production des zones forestières et assurer leur fonction de protection, on a repeuplé 70 000 hectares en 1976 (59 000 hectares de conifères et 11 000 hectares de feuillus), 70 000 hectares en 1977 (56 000 hectares de conifères et 12 000 hectares de feuillus) et 43 000 hectares en 1978 (39 000 hectares de conifères et 4 000 hectares de feuillus).
- Le développement des terres à pâture en faveur de l'élevage s'est traduit par la création de 350 hectares de pâturages en 1976, 940 hectares en 1977 et 2 030 hectares en 1978.
- Des travaux de conservation des pâturages ont été exécutés sur 4 400 hectares en 1976, 2 600 hectares en 1977 et 4 000 hectares en 1978. De même, 1 000 hectares de pâturages ont été régénérés en 1976 (600 hectares en 1977 et 2 250 hectares en 1978).
- L'aménagement des zones forestières visant à les rendre aussi productives que possible et à leur permettre de jouer pleinement leur rôle de protection a représenté en 1976 l'étude de l'aménagement intégré de 312 000 hectares et la révision d'aménagements et des plans techniques portant sur 80 000 hectares. En 1977 et 1978, l'aménagement intégré de 150 000 et 263 000 hectares respectivement a été mis à l'étude et des révisions et des plans techniques ont porté sur 94 000 et 10 200 hectares.
- Les traitements sylvicoles destinés à régénérer les zones forestières de façon à accroître la production et à améliorer la qualité des produits obtenus ont porté sur 240 000 hectares en 1976, 574 000 hectares en 1977 et 203 000 hectares en 1978.
- De nouvelles voies d'accès et de débardage - 940 km en 1976, 2 090 km en 1977 et 719 km en 1978 - ont été construites dans les forêts espagnoles. Dans le même temps, d'autres voies de débardage - 260 km en 1976, 302 km en 1977 et 404 km en 1978 - ont été dotées d'un revêtement en dur. Enfin, des travaux d'entretien ont été exécutés sur 5 900 km de routes en 1976, 27 530 km en 1977 et 5 600 km en 1978.
- L'infrastructure forestière a été améliorée grâce à la construction de bâtiments divers représentant une superficie totale de 3 800 m<sup>2</sup> en 1976, 4 300 m<sup>2</sup> en 1977 et 2 900 m<sup>2</sup> en 1978.

## II. Utilisation des sites naturels

- L'année 1976 a vu la réalisation de travaux de conservation et d'amélioration du réseau de parcs nationaux dont la superficie était alors de 90 400 hectares. En 1977, conformément à la nouvelle loi relative aux sites naturels protégés, on a entrepris le reclassement des parcs nationaux. En 1978 a été élaborée et adoptée la loi relative au parc national de Doñana qui présente un grand intérêt de par son caractère novateur. L'ensemble des lois sur le reclassement des sites, dont le Parlement est saisi, devrait se traduire prochainement par la création de neuf parcs nationaux représentant une superficie totale de 160 000 hectares.

/...

- En 1976, des travaux de conservation et d'amélioration ont été entrepris sur des sites naturels représentant une superficie totale de 21 500 hectares. En 1977, il a été procédé à l'inventaire des sites naturels - environ 3 millions d'hectares - qui méritent une protection spéciale.
- En 1978, la création de sept parcs naturels représentant une superficie totale de 25 000 hectares a été approuvée par décret royal et un projet de création de deux autres parcs naturels d'une superficie approximative de 20 000 hectares doit être présenté au Conseil des ministres. Par ailleurs, le Congrès doit également être saisi d'un projet de création de sept sites naturels d'une superficie totale de 170 000 hectares.
- Pour permettre à la population espagnole de profiter des sites naturels, des zones spécialement fréquentées par le public ont été aménagées à des fins récréatives, ce qui s'est traduit en 1976 par la construction de 95 km de routes nouvelles et l'amélioration de 289 km de routes existantes, la construction de 50 km de chemins, de 11 refuges, de 46 aires de stationnement et l'exécution de travaux d'aménagement sylvicole sur une superficie de 40 000 hectares. En 1977, 129 centres de loisirs ont été créés, de nouvelles routes ont été construites (110 km) et d'autres ont été améliorées (287 km). Citons également la construction de 123 km de chemins, de 19 refuges et de six miradors ainsi que l'aménagement de 806 hectares dans les centres récréatifs. En 1976, de nouvelles routes ont été créées (72 km) et d'autres améliorées (217 km), 82 centres de loisirs ont été créés et 182 améliorés.
- En ce qui concerne la pêche, 706 000 permis ont été délivrés en 1976, 755 000 en 1977 et 756 000 en 1978. On comptait 736 pêches gardées en 1976, 782 en 1977 et 768 en 1978. Les établissements piscicoles de l'ICONA ont produit en 1976, 1977 et 1978, respectivement 14 millions, 13 millions et 16 millions de poissons destinés au repeuplement des eaux nationales. Les prises annuelles se répartissent comme suit : 3 500 saumons, 13,5 millions de truites, 27 millions d'écrevisses et 48 millions d'autres espèces, soit 7 000 tonnes de poissons pêchés à l'intérieur de la péninsule.
- Pour ce qui est de la chasse, 983 000 permis ont été délivrés en 1976, 1 016 000 en 1977 et 1 042 000 en 1978. Il existe 36 réserves nationales d'une superficie de 1,5 million d'hectares, où l'on s'efforce d'accroître et d'améliorer la population cynégétique et de restaurer la faune d'une manière générale. Il existe également 13 chasses gardées nationales couvrant une superficie totale de 162 000 hectares. En 1976, huit zones gérées directement par l'ICONA, d'une superficie totale de 44 000 hectares, ont été ouvertes à la chasse sous contrôle. En 1977 et en 1978, les chiffres ont été respectivement de 22 zones (82 000 hectares) et 34 (153 000 hectares). En ce qui concerne les zones de chasse placées sous le contrôle d'organismes associés, leur nombre était de 18 (512 000 hectares) en 1976, 22 (605 000 hectares) en 1977 et 29 (884 000 hectares) en 1978. Pour les chasses publiques, les chiffres sont les suivants : 36 (651 000 hectares) en 1976, 38 (669 000 hectares) en 1977 et 44 (708 000 hectares) en 1978. Les chasses privées occupent une superficie totale de 28 millions d'hectares et les chasses locales, qui sont au nombre de 300 environ, représentent



quelque 900 000 hectares. Les formes d'élevage du gibier sont passées de 72 en 1976 à 98 en 1978. Le nombre total d'animaux abattus annuellement se répartit comme suit : 15 000 cerfs, 22 000 sangliers, 5 millions de lapins, 3,5 millions de perdrix, un million de cailles et 4,3 millions d'oiseaux d'autres espèces.

### III. Exploitation des ressources forestières

- Les coupes pratiquées dans les forêts gérées par l'ICONA ont donné, en 1976, 2 millions de mètres cubes de bois (1,7 million de mètres cubes de conifères et 300 000 mètres cubes de feuillus); en 1977, les chiffres correspondants ont été respectivement de 2,2 millions de mètres cubes (conifères) et de 700 000 mètres cubes (feuillus). Pour 1978, les chiffres sont les suivants : de 2,1 millions de mètres cubes de conifères et 450 000 mètres cubes de feuillus.

Dans le cadre du programme de réforme et d'assainissement de l'économie élaboré du 8 au 27 octobre 1977 et des mesures économiques connues sous le nom de Pactos de la Moncloa, l'Institut national de réforme et de développement agraires (IRYDA) a adopté les plans suivants :

#### A) Aménagement des cultures

1. Les critères d'aménagement des cultures seront définis avant le mois de juillet 1978. Ces critères devront tenir compte des divers types de cultures qui existent dans le pays et, conformément aux principes généraux de coordination adoptés en la matière, viser à éliminer les déséquilibres agro-alimentaires. Ces critères auront un caractère indicatif et procéderont d'une politique bien établie en ce qui concerne l'élevage et les graisses.

2. Les organismes et syndicats professionnels agricoles et, le cas échéant, les institutions autonomes participeront à l'élaboration de ces critères.

3. Lors de l'élaboration des critères d'aménagement des cultures, il sera tenu compte de la demande réelle et potentielle du marché intégral des ressources naturelles. L'objectif sera également de réduire le déséquilibre de la balance commerciale agricole dans les prochaines années.

#### B) Loi sur le métayage

Un projet de loi sur le métayage, qui incorporera aux dispositions actuelles les principes suivants, sera présenté avant le 30 juin 1978 :

1. Réglementation de l'accès des métayers à la propriété de la terre.

2. Elimination progressive de la possibilité de fixer le prix de la location de la terre en fonction des profits obtenus. Par ailleurs, on favorisera le maintien et la continuité des baux à métayage et l'on mettra au point des formules équitables pour la révision périodique du bail.

/...

3. Etude approfondie du régime de métayage en vue d'une solution aussi conforme que possible aux caractéristiques des différentes zones géographiques ou régionales.

4. Remboursement des améliorations apportées par le métayer en cas de vente ou d'extinction forcée du bail.

5. Imposition des terres insuffisamment exploitées.

6. Révision des normes juridiques régissant le droit des métayers en cas d'expropriation forcée ou d'aliénation.

C) Loi sur les coopératives et les associations agricoles

Un projet de loi sur les associations et coopératives agricoles (culture et élevage) et sur les sociétés de transformation sera déposé au Parlement avant le 30 juin 1978. Ce projet de loi vise à favoriser la création de coopératives qui prennent en charge toutes les phases de la production, depuis l'acquisition collective des intrants nécessaires à l'exploitation jusqu'à la transformation et la commercialisation des produits. La réglementation de ces coopératives sera conforme au principe fondamental selon lequel chaque membre dispose d'un vote.

D) Loi sur la réforme et le développement agraires

Le Parlement sera saisi, à brève échéance, d'une nouvelle loi sur la réforme et le développement agraires qui fixera les critères généraux auxquels devra obéir la nouvelle politique définissant la structure de l'entreprise agricole, de l'exploitation de type familial et des diverses formes d'exploitation en association. Ces critères pourront être mis au point par les institutions autonomes. Par ailleurs, les modalités de fonctionnement de l'exploitation agricole de type familial seront définies et l'on assouplira les procédures d'expropriation dans l'intérêt de la collectivité, ce qui entraînera une modification du système d'indemnisation et la mise en place de nouveaux mécanismes d'évaluation. La réglementation actuelle de la propriété foncière, qui pourrait assurément être améliorée, sera mise à jour afin d'assurer son application efficace.

E) Assurances agricoles

Une loi sur les assurances destinée à mettre l'agriculteur à l'abri des effets des catastrophes sera présentée au Congrès.

F) Chambres d'agriculture

Il a été décidé, en consultation avec les diverses associations syndicales, de recommander l'adoption d'un décret sur les chambres d'agriculture venant en complément de celui qui existe déjà. Ce décret additionnel viserait à réglementer les élections aux chambres d'agriculture et contiendrait les garanties nécessaires pour assurer la démocratisation réelle de ces organes de consultation et de collaboration. Cette réglementation tiendra pleinement compte du principe de la liberté d'association syndicale dans le domaine de l'agriculture.

/...

- 3) Mesures prises pour améliorer les méthodes de production ainsi que la quantité et la qualité des aliments produits, augmenter le rendement unitaire des terres cultivées et améliorer l'élevage, y compris la santé des animaux grâce, en particulier, à l'utilisation des connaissances techniques et scientifiques
- 3) a) Promotion de la recherche agricole, introduction et utilisation de matériaux, équipements et techniques appropriés
- 3) b) Mesures destinées à diffuser les connaissances touchant l'utilisation de ces matériaux, équipements et techniques

En ce qui concerne l'amélioration des techniques et des systèmes de production, en vue notamment de réduire les déficits alimentaires (introduction et utilisation de matériaux, équipements et techniques appropriés et diffusion de leur mode d'emploi), la Sous-Direction générale de production a pris les mesures suivantes :

a) Cultures de plantes herbacées, sèches ou irriguées. Domaine régi par l'arrêté ministériel du 25 novembre concernant l'octroi de subventions au développement des moyens de production et des nouvelles techniques de culture des plantes herbacées.

b) Cultures de plantes ligneuses (fruits à pépin et noyau; fruits secs; fruits sous-tropicaux; vigne et olivier). Domaine régi par les arrêtés ministériels du 31 mars 1979 concernant l'octroi de subventions au développement des moyens de production et des nouvelles techniques de culture des plantes ligneuses, et du 14 juin 1972 concernant l'introduction et l'application continue de techniques nouvelles et perfectionnées pour la culture de l'olivier.

c) Développement des cultures fourragères. Ce domaine est régi par l'arrêté ministériel du 21 juin 1977, d'une durée de trois ans, concernant l'octroi de subventions au développement des systèmes d'exploitation agricole et des méthodes d'élevage à faible coût.

d) Développement des cultures de plantes oléagineuses. Domaine régi par l'arrêté ministériel du 17 juin 1977, d'une durée de trois ans, portant octroi de subventions aux programmes de culture expérimentale de plantes oléagineuses, en particulier le soja.

Au nombre des mesures prises pour améliorer les méthodes de production dans le domaine de l'élevage grâce à l'utilisation des connaissances techniques et scientifiques, il faut citer l'appui donné par l'Administration espagnole au développement des techniques suivantes : reproduction et sélection des animaux d'élevage, grâce au développement de l'insémination artificielle et à la multiplication d'animaux sélectionnés pour la reproduction; contrôle généralisé de la production laitière; extension aux espèces porcines et caprines des techniques de prélèvement de la semence des géniteurs déjà appliquées aux cheptels bovin et ovin; extension de l'usage de la traite mécanique aux cheptels ovin et caprin; encouragement donné aux exploitations associées au Ministère de l'agriculture aux fins de l'amélioration de la production animale et du relèvement de la productivité.

/...

Depuis 1976, les résultats suivants ont été obtenus :

- Quatre-vingt-quatorze programmes de reproduction des bovins ont été approuvés, prolongés et modernisés. Ces programmes prévoient l'insémination artificielle de 711 395 vaches en 1976 et 895 544 en 1976 et la reproduction naturelle à l'aide d'étalons sélectionnés de 600 000 vaches, 240 000 brebis et 420 000 truies en 1978.
  - Un certain nombre de centres de contrôle de la production laitière sont entrés en service : 202 pour le lait de vache, 8 pour le lait de brebis et 7 pour le lait de chèvre. Ces centres où les animaux - 41 179 vaches, 13 227 brebis et 3 961 chèvres - sont placés sous contrôle, ont été subventionnés.
  - Les normes d'évaluation des qualités génétiques et fonctionnelles des reproducteurs des espèces porcine et caprine ont fait l'objet d'une réglementation. En ce qui concerne les cheptels bovin et ovin, les règlements sont antérieurs à 1976.
  - Les critères d'octroi d'incitations fiscales destinées à encourager la traite mécanique dans les centres d'élevage ovin et caprin ont été fixés.
  - Toute une série d'aides et d'incitations a été créée afin de promouvoir les exploitations associées au Ministère de l'agriculture, d'améliorer la production animale et de relever la productivité.
- 4) Mesures prises pour améliorer et diffuser les connaissances relatives aux moyens d'assurer la conservation des aliments, et en particulier de réduire (grâce à la lutte contre les parasites et à des services de stockage appropriés, par exemple) les pertes enregistrées pendant et après les récoltes, ainsi que de prévenir la détérioration des ressources (grâce à la conservation des sols et à la mise en valeur des ressources en eau, par exemple)

Pour ce qui est du point 4, il convient de noter que la Direction générale ne se charge pas de la diffusion de connaissances et de méthodes relatives à la conservation des aliments, mais qu'elle favorise la mise en place d'industries agro-alimentaires ayant pour vocation d'assurer la conservation des aliments grâce à la réfrigération et à d'autres procédés industriels. On trouvera ci-joint une photocopie de la loi 152/1963, en date du 2 décembre, en vertu de laquelle les industries agro-alimentaires sont encouragées.

Le Service des études de base sur la production animale et la régulation de l'offre s'attache depuis 1972 à :

- Pourvoir les agriculteurs des installations frigorifiques nécessaires pour conserver leurs produits et améliorer l'échelonnement de l'offre. A cette fin, une aide à la conservation a été apportée sous la forme de crédits ou de subventions pour l'acquisition de 180 000 m<sup>3</sup> de chambres froides;

/...

- Pourvoir les agriculteurs, en ayant recours à des formes d'aide analogues, du matériel de manutention nécessaire pour assurer la distribution des produits suivants (volume annuel) :

Fruits divers .....	160 000 tonnes
Légumes .....	160 000 tonnes
Agrumes .....	120 000 tonnes
Fruits secs .....	2 000 tonnes
Olives .....	2 000 tonnes

Les arrêtés et résolutions ci-après ont été établis en vue de réduire les pertes que les parasites infligent aux récoltes.

RESOLUTION de la Direction générale de la production agricole établissant des normes relatives à la lutte contre le ver rose de la capsule du cotonnier.

RESOLUTION de la Direction générale de la production agricole portant adoption de mesures de lutte contre le doryphore.

RESOLUTION de la Direction générale de la production agricole indiquant les zones et les essences devant faire l'objet d'un traitement obligatoire contre la mouche des fruits (ceratitis capitata) dans le cadre de la campagne en cours.

ARRETE du 10 avril 1979 régissant la lutte contre les charançons des céréales.

ARRETE du 10 avril déclarant officiellement l'existence de la galle du chêne (tortrix viridiana) et portant adoption de mesures de traitement de ce parasite dans le cadre de la campagne en cours dans les chênaies de différents secteurs des provinces de Badajoz, Cáceres, Córdoba, Huelva et Jaén.

RESOLUTION de la Direction générale de la production agricole établissant les normes applicables dans la lutte obligatoire contre les charançons des céréales.

RESOLUTION de la Direction générale de la production agricole déterminant, aux fins de la campagne en cours, les zones d'oliveraies devant faire l'objet d'un traitement obligatoire contre la teigne de l'olivier (prays oleae)

RESOLUTION de la Direction générale de la production agricole déterminant les zones devant faire l'objet d'un traitement obligatoire contre la mouche de l'olivier (dacus oleae).

ARRETE du 27 juin établissant le programme de lutte contre les parasites du coton au cours de la campagne 1979-1980 à 1983-1984.

- 5) Mesures prises pour améliorer la distribution des aliments, notamment l'amélioration des communications entre les zones de production et les centres de commercialisation, la facilitation de l'accès aux marchés, l'adoption de mesures de soutien et de stabilisation des prix, la lutte contre les pratiques abusives et la garantie du versement de subsides minimaux aux groupes défavorisés

L'action des groupements de producteurs agricoles vise, comme en témoigne le préambule de la loi 29/1972, en date du 22 juillet, dont une photocopie est jointe, à concentrer et à uniformiser l'offre agricole, ainsi qu'à assurer le stockage et la normalisation des produits agricoles, et à amener par là les milieux ruraux à reconnaître dans la commercialisation le point culminant de l'effort de production, en vue d'assurer aux acheteurs un approvisionnement plus régulier, tant sur le plan de la quantité que sur celui de la qualité, des livraisons et des prix.

La loi 29/1972 sur les groupements de producteurs agricoles constitue le cadre juridique approprié pour offrir aux agriculteurs la possibilité d'accroître leur pouvoir de négociation, car elle favorise la concentration de l'offre, la normalisation, et une meilleure organisation des ventes.

Jusqu'à présent, 64 groupements de producteurs agricoles ont été créés.

Le Ministère de l'agriculture, en collaboration avec le réseau MERCOSA, met actuellement en place dans les zones de production une série de centres commerciaux désignés sous le nom de MERCADOS EN ORIGEN (marchés d'origine), dont les objectifs sont les suivants :

- Faciliter les transactions commerciales et en améliorer les conditions;
- Promouvoir la concentration de l'offre;
- Favoriser la normalisation et l'amélioration du conditionnement des produits;
- Fournir des renseignements sur les prix, ainsi que sur les tendances et les perspectives du marché, et en faciliter l'interprétation;
- Organiser et fluidifier la sortie des produits;
- Promouvoir de nouvelles formes d'achat et de vente;
- Garantir différents types d'opérations commerciales;
- Promouvoir et stimuler la création de "marques d'origine".

L'Espagne compte actuellement 15 marchés d'origine.

Afin d'améliorer les conditions dans lesquelles s'effectuent les transactions dont le détail fait l'objet, il a été créé 46 marchés du détail dans lesquels les éleveurs disposent d'installations modernes où sont assurées la promotion de nouvelles formes d'achat et de vente et la fourniture de renseignements concernant les prix, ainsi que les tendances et les perspectives du marché.

/...

- 7) Mesures prises (y compris l'adoption de normes alimentaires), pour réduire le frelatage et la contamination des aliments au stade de la commercialisation et du stockage, améliorer ainsi la qualité des denrées et réduire les risques d'intoxication alimentaire, et améliorer l'hygiène alimentaire à tous les niveaux

Programme actuel du Service de lutte contre la fraude et d'essais et d'analyses agricoles. Ce service est chargé de préserver la qualité des produits agricoles et celle des moyens de production agricole.

L'objectif arrêté pour la période 1976-1979 est de réduire de 50 p. 100 le nombre de cas dans lesquels des produits retenus comme échantillons lors d'enquêtes par sondage s'avèrent défectueux sur le plan de la qualité.

L'action du Service trouve sa justification dans les avantages qu'elle présente pour les consommateurs et pour le secteur agricole en tant que consommateur de moyens de production, ainsi que dans la protection du secteur agricole contre le frelatage de ses produits.

La réalisation de l'objectif fixé est assurée par le biais d'un programme en trois volets. Le premier de ceux-ci a pour objet de renforcer les 11 unités régionales de lutte contre la fraude en les dotant de ressources matérielles et financières et d'effectifs accrus afin de leur permettre de procéder aux inspections nécessaires pour atteindre les objectifs visés.

Le deuxième volet du programme porte sur la réalisation d'activités de formation et de vulgarisation relatives à la répression des fraudes et au contrôle de la qualité des aliments. L'action entreprise dans ce domaine englobe l'organisation de différents stages de formation de cadres, d'inspecteurs, de démarcheurs et de vulgarisateurs, la réalisation d'études spécialisées, le lancement de campagnes de vulgarisation à l'intention des producteurs et des consommateurs, ainsi que la publication d'ouvrages informatifs et des résultats ainsi obtenus. L'objectif visé est d'assurer la formation d'un personnel technique qualifié et d'éduquer et d'informer les producteurs et les consommateurs.

On s'efforce en outre d'accroître l'efficacité des ressources matérielles et financières et du personnel employés pour assurer la qualité des aliments, ainsi que d'obtenir la collaboration et l'appui des producteurs et des consommateurs et de leur faire prendre plus pleinement conscience de leurs droits et obligations.

Le troisième volet du programme vise à optimiser le contrôle de la qualité des aliments grâce à l'établissement d'inventaires, d'études et de méthodes, ainsi qu'au traitement automatique de l'information existante et à la diffusion de publications.

Au nombre des activités entreprises par le Service figure également sa participation active aux travaux des comités du Codex Alimentarius (programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires).

Il est fait mention ci-après des textes de base en vertu desquels le Service de lutte contre la fraude peut oeuvrer en tant qu'organe chargé de veiller à améliorer la qualité des aliments et à éviter leur frelatage, ainsi que de faire appliquer des normes alimentaires visant à réduire les falsifications et à améliorer la qualité des produits.

Les textes considérés ont été élaborés pour améliorer la qualité des aliments sur le marché intérieur; ils ont été rangés en deux catégories, selon qu'ils portent sur les produits de l'élevage ou sur les produits agricoles.

#### PRODUITS DE L'ELEVAGE

NORME DE QUALITE	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
- Beurre	5-IX-73
- Miel	12-III-75
- Oeufs	13-III-75
- Jambon cuit	27-VI-76
- Palette cuite	"
- Charcuterie à base de palette	"
- Pâté de porc	"
- Carcasses de porcins	29-III-76
- Carcasses de bovins	"
- Carcasses d'ovins	30-III-76
- Cheddar	12-III-76
- Idan	"
- Gouda	"
- Emmenthal	"
- Gruyère	"
- Bleu danois	"
- Yagourt	12-IV-76
- Chorizo	12-VII-78
- Saucisson	"
- Echine farcie	"

#### PRODUITS AGRICOLES

NORME DE QUALITE	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
- Agrumes	1-X-74
- Poires de table	1-VI-74
- Pommes de table	"
- Pêches	1-V-74
- Pommes de terre	1-V-73
- Bananes	1-I-73
- Artichauts	1-X-74
- Choux-fleurs	"
- Oignons	1-V-74
- Abricots	1-V-78
- Haricots	1-VI-78
- Lentilles	"
- Petits pois	"
- Pois chiches	"
- Fèves	"



Les campagnes de lutte contre la tuberculose bovine sont axées sur le diagnostic, l'abattage avec indemnisation et aide pour le remplacement du bétail abattu.

Texte de base :

Arrêté ministériel du 25 novembre 1978 (B.O.E. du 15 décembre 1978). Normes relatives aux campagnes d'hygiène du bétail.

La prévention de la fièvre aphteuse est assurée grâce à la réalisation de programmes d'immunisation obligatoires, dans le cadre desquels le vaccin est administré gratuitement dans le cas des bovins, et avec une remise de 50 p. 100 dans celui des porcins reproducteurs.

Texte de base :

Résolution de la Direction générale de la production agricole en date du 9 avril 1976 (B.O.E. du 27 avril).

Résolution de la Direction générale de la production agricole en date du 23 mars 1977 (B.O.E. du 1er avril).

Le Ministère de l'agriculture, oeuvrant par l'intermédiaire de ses organismes centraux et périphériques, et avec l'appui de ses laboratoires de santé animale, lutte contre les maladies infectieuses et parasitaires du bétail en vue de protéger le cheptel, de réduire le coût de production et d'améliorer la qualité des denrées alimentaires, ainsi que de préserver la santé de l'homme.

La loi sur les épizooties du 23 décembre 1952 et le règlement relatif aux épizooties du 4 décembre 1955 établissent les règles générales et particulières régissant la lutte contre toutes les maladies épizootiques (une mise à jour de ces instruments est en cours).

Des campagnes de lutte contre les maladies les plus préjudiciables à l'économie de l'élevage sont menées en permanence. Il convient de mettre l'accent à cet égard sur les éléments suivants :

Les campagnes de lutte contre la brucellose des bovins, des ovins et des caprins, y compris notamment le diagnostic, la vaccination des jeunes et l'abattage avec indemnisation.

Texte de base :

Arrêté ministériel du 25 novembre 1978 (B.O.E. du 15 décembre 1978). Normes relatives aux campagnes d'amélioration de l'hygiène du bétail.

Le programme de lutte contre les maladies parasitaires présente un intérêt tout particulier, car celles-ci occasionnent des pertes énormes, en particulier dans les exploitations qui pratiquent l'élevage extensif (pâchage).

Le programme de lutte contre les parasites internes englobe le diagnostic et le traitement. Les éleveurs reçoivent gratuitement les produits médicamenteux nécessaires.

Texte de base :

Résolution de la Direction générale de la production agricole en date du 21 mars 1977 (B.O.E. du 2 avril 1977).

La lutte contre la mastite bovine, maladie ayant une forte incidence dans les exploitations laitières, est assurée grâce au diagnostic, au traitement des vaches contaminées en période improductive au moyen d'antibiotiques gratuitement fournis aux éleveurs, et à l'assainissement de la traite grâce à la distribution gratuite de désinfectants.

La lutte contre l'agalactie ovine et caprine (distribution gratuite de vaccins).

Texte de base :

Résolution de la Direction générale de la production agricole en date du 14 juillet 1977 (B.O.E. du 5 septembre 1977).

La lutte contre l'anémie équine (diagnostic et abattage avec indemnisation).

Texte de base :

Arrêté du Ministère de l'agriculture en date du 27 janvier 1977 (B.O.E. du 2 février 1977).

Il convient de réserver une place spéciale aux programmes de lutte contre les maladies exotiques, au nombre desquelles la peste porcine africaine revêt actuellement une importance particulière du fait des efforts économiques et techniques consacrés à l'élevage de porcins; bien que cette maladie n'ait pu être éliminée, les mesures prises en vue de son éradication ont permis de donner une ampleur considérable à l'élevage de porcins à l'échelon national.

Texte de base :

Décret royal 791/1979 du 20 février 1979 (B.O.E. du 20 avril 1979).

Outre les programmes de lutte contre les maladies susmentionnées, le Ministère de l'agriculture, oeuvrant par l'intermédiaire de ses services, contrôle et inspecte la fabrication et l'utilisation des médicaments et des produits destinés à l'élevage afin d'éviter que les denrées alimentaires d'origine animale ne contiennent des résidus médicamenteux préjudiciables à la santé de l'homme, et exerce une surveillance touchant les aspects sanitaires de l'alimentation animale et de l'abattage des animaux.

Texte de base :

- Règlement du 4 mai 1934 (B.O.E. du 19 mai 1934).
- Décret 851/1975 du 20 mars (B.O.E. du 23 avril 1975).
- Arrêté du 23 juin 1976 (B.O.E. du 6 septembre 1976).
- Arrêté du 31 octobre 1977 (B.O.E. du 30 novembre 1977).
- Arrêté du 10 mars 1979 (B.O.E. du 26 avril 1979).
- Décret royal 3263/1976 du 26 novembre 1976 (B.O.E. du 4 février 1977).

#### RAPPORT SUR LES MESURES PRISES POUR DIMINUER LE FRELATAGE ET LA CONTAMINATION DES ALIMENTS

Les mesures prises par le Ministère de la santé et de la sécurité sociale pour réduire et éviter le frelatage et la contamination des aliments ainsi que pour améliorer non seulement leur qualité, mais aussi leurs aspects hygiénique et sanitaire, portent sur chacune des phases de la production, de la manipulation, de l'entreposage, de la distribution et de la vente. Ces mesures sont consacrées dans le code alimentaire espagnol, qui a été élaboré selon les directives recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Commission des industries agricoles et alimentaires (CIIA), dont l'Espagne est membre de plein droit. L'élaboration du code a été entreprise le 29 mars 1960 et il a été approuvé par décret le 21 septembre 1967.

Pour que le Code alimentaire espagnol qui, comme il est stipulé à l'article premier, est "un corpus organique de règles fondamentales et systématiques relatives aux aliments, condiments, stimulants et boissons et à leurs matières premières", puisse être élargi de façon uniforme, a été créée, par le Décret 1664/1966 du 16 juin, une commission interministérielle de réglementation alimentaire, chargée de faire rapport sur tous les règlements technico-sanitaires prévus dans le Code.

Cette Commission interministérielle se double d'un organe exécutif appelé "Commission déléguée", qui convoque des groupes de spécialistes des questions alimentaires chargés d'effectuer les travaux ainsi que les organismes intéressés d'utilisateurs et de consommateurs.

L'élargissement du Code est une tâche permanente; cet instrument doit être tenu à jour et révisé en fonction des progrès technologiques et des besoins des consommateurs. Ainsi, la Commission interministérielle de réglementation alimentaire a établi à sa dernière session un programme de travail pour les quatre années à venir.

On trouvera ci-joint photocopie de l'accord conclu lors de cette session, ainsi qu'un exposé récapitulatif de l'élargissement du Code jusqu'à ce jour.

/...

Le Président propose de fixer à la Commission déléguée un projet de programme de travail pour les quatre années à venir ainsi qu'un calendrier d'exécution qui comporte les éléments suivants :

S'agissant des règlements technico-sanitaires :

- Entamer l'élaboration des règlements qui manquent pour compléter l'élargissement du Code alimentaire espagnol.
- Réviser les règlements dans tous les cas où cela se justifie.
- Mettre à jour les règlements désuets ou dépassés du point de vue technique.

S'agissant des normes de fabrication et de qualité des aliments et des produits alimentaires :

- Compléter les normes déjà publiées en y ajoutant celles de tous les produits alimentaires transformés.
- Définir les produits alimentaires à l'état naturel.
- Définir les normes de pureté des additifs.
- Réglementer la révision périodique des listes d'additifs admis.
- Elaborer des codes de pratiques hygiénico-sanitaires pour toutes les activités liées à l'alimentation.

S'agissant des normes analytiques :

- Rédiger les normes relatives :

Aux aliments à l'état naturel,  
Aux aliments transformés,  
Aux additifs,  
Aux denrées alimentaires,

qui doivent comporter des méthodes de vérification des éléments suivants :

Valeur nutritionnelle des aliments;  
Composition qualitative et quantitative des aliments;  
Qualités rhéologiques;  
Niveaux maximums de contamination biologique, chimique ou radioactive.

Le programme précisera les organismes et les corporations qui seront chargés des travaux et domaines d'activité aux termes de la loi; il sera toujours tenu compte du fait que l'ampleur du projet exige de faire appel à toutes les connaissances et ressources disponibles.

L'Accord a été accepté dans sa totalité.

/...

8) Mesures prises en vue de la diffusion des principes relatifs à la nutrition

Dans le cadre de l'éducation sanitaire, l'éducation nutritionnelle est dispensée conformément à un programme d'éducation alimentaire et nutritionnelle créé en 1962. Ce programme a pour objectif d'améliorer les habitudes de la population espagnole, plus particulièrement des enfants, dans le domaine de la consommation alimentaire. A cette fin, des spécialistes ont été formés dans des cours offerts aux débutants et aux diplômés du programme, si bien que l'on dispose à l'heure actuelle de plus de 40 000 spécialistes de l'éducation nutritionnelle et d'environ 15 000 agents communautaires dans les services de vulgarisation agricole du Ministère de l'agriculture et dans les associations féminines qui travaillent dans les zones rurales et les quartiers urbains.

Tous les ans, plus de 65 000 personnes participent à des entretiens sur la nutrition. Les administrateurs des cantines scolaires sont orientés par une publication diététique spécialisée et quelque 200 000 manuels sur l'alimentation ont été distribués, portant sur les enfants d'âge préscolaire et du premier cycle d'enseignement primaire général.

Des messages radiophoniques et la diffusion d'informations dans la presse ou par des "spots" télévisés ont permis de susciter une prise de conscience dans l'ensemble de la population.

Enfin, au cours de l'année écoulée, plus d'un million de publications sur l'éducation nutritionnelle conçues à l'intention de différents groupes de population ont été distribuées gratuitement dans le cadre du programme.

C. Droit au logement

- 1) Principaux textes législatifs, règlements administratifs et accords collectifs visant à promouvoir le droit au logement, et décisions des tribunaux pertinentes, le cas échéant

L'article 17 de la Constitution reconnaît expressément le droit au logement.

On trouvera ci-joint le projet de loi sur la protection du logement ainsi que son préambule, dans lesquels il est répondu aux principaux points soulevés dans ce paragraphe.

ARTICLE 12 : DROIT DE JOUIR DE LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE

- A. Principaux textes législatifs, règlements administratifs, accords collectifs et autres types de mesures visant à promouvoir et à défendre le droit de toute personne de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale, et décisions des tribunaux pertinentes, le cas échéant.

On trouvera ci-après la liste des principales dispositions législatives et administratives relatives à la question ci-dessus.

PRINCIPES DE BASE DE LA LEGISLATION ESPAGNOLE EN MATIERE DE SANTE MENTALE ET D'ASSISTANCE PSYCHIATRIQUE

En Espagne, les lois traitant de la santé mentale et de l'assistance psychiatrique sont les suivantes :

1. Loi énonçant les principes de base en matière de santé (25 novembre 1944).
2. Loi de 1955 sur le régime local, revue en 1975.
3. Loi portant création du Centre national d'assistance psychiatrique (14 avril 1955).
4. Décret du 3 juillet 1931 relatif à l'aide aux malades mentaux.
5. Loi de Sécurité sociale du 21 avril 1966 (texte révisé ultérieurement).
6. Décret du 16 novembre 1967 relatif à l'assistance sanitaire de la Sécurité sociale.
7. Décret du 20 septembre 1968 relatif à l'assistance de la Sécurité sociale aux mineurs anormaux, et versions successives.
8. Décret du 23 septembre 1965 (Ministère de l'éducation) relatif à l'enseignement spécialisé destiné aux enfants et adolescents anormaux.
9. Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants (1961); instrument de ratification daté du 3 février 1966.
10. Loi du 8 avril 1967 sur les stupéfiants.
11. Instrument d'adhésion de l'Espagne à la Convention de Vienne de 1971 sur les substances psychotropes.
12. Décret royal du 6 octobre 1977 réglementant l'utilisation des substances psychotropes.
13. Décret royal 2176/1978 du 25 août chargeant le Ministère de la santé, et la Sécurité sociale de la mise en oeuvre et de l'administration du Plan national de prévention de l'arriération mentale.

/...

1. Loi énonçant les principales bases en matière de santé (25 novembre 1944)

Le titre préliminaire (principe de base unique) stipule qu'il incombe à l'Etat d'exercer une fonction publique dans le domaine de la santé; dans l'exercice de cette fonction, il sera aidé par des corporations publiques, des organismes paraétatiques et des organismes du mouvement et par des entités privées, sous la direction, l'inspection, le contrôle et la discipline et avec l'encouragement des organismes de santé relevant de l'Etat.

Le principe de base XV traite de l'hygiène mentale :

"Au Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire de la Direction générale de la santé, incombent la direction supérieure technique et l'inspection psychiatrique nationale, ainsi que la coordination des services des différentes institutions officielles chargées de l'assistance aux malades mentaux ... L'assistance aux malades mentaux est dispensée dans les types d'établissements suivants :

a) Dispensaires d'hygiène mentale où les malades suivent un traitement ambulatoire;

b) Départements neuro-psychiatriques des grands hôpitaux et des cliniques psychiatriques universitaires, destinés au traitement des maladies aiguës, pour lesquelles le traitement ambulatoire n'est pas recommandé,

c) Etablissements et hôpitaux psychiatriques régionaux ou provinciaux, sans distinction, destinés à des personnes souffrant de maladies chroniques ou aiguës.

d) Colonies agricoles ou industrielles organisées en vue d'offrir aux malades chroniques une occupation thérapeutique;

e) Etablissements d'hospitalisation des malades mentaux, des épileptiques, des toxicomanes, des personnes atteintes d'encéphalite et des malades mentaux devant être isolés;

f) Lutte contre la toxicomanie, notamment l'alcoolisme et la morphinomanie."

La Direction générale de la santé est chargée d'organiser l'aide psychiatrique aux familles et dans les services de consultation, en accord avec les délégations provinciales.

Le Ministère de l'intérieur indique les besoins d'assistance psychiatrique aux échelons régional et provincial et coordonne les services interprovinciaux aux fins de l'établissement de fermes agricoles et autres établissements psychiatriques régionaux soutenus financièrement par diverses corporations provinciales, après avoir entendu les vues des directions générales de la santé et de l'administration locale.

L'entrée et la sortie des malades est réglementée par les normes indiquées dans les règlements.

/...

A défaut de la loi, l'instrument suivant est en vigueur :

Décret du 3 juillet 1931 relatif à l'assistance aux malades mentaux.  
Le titre II, intitulé "Admission des malades mentaux dans les établissements psychiatriques", stipule à l'article 8 que tout malade mental peut entrer dans un établissement officiel ou privé aux conditions suivantes : a) par sa propre volonté, b) sur indication médicale, c) par ordre du gouvernement ou du pouvoir judiciaire. Le titre III, traite de la question de la sortie des malades mentaux des établissements psychiatriques.

Le principe de base XXIII de la loi énonçant les principes de base en matière de santé, intitulé "Services sanitaires des délégations provinciales", stipule qu'ils doivent soutenir les institutions chargées de l'assistance à l'enfance, matérielle et psychiatrique, notamment par des services d'urgence et des dispensaires annexes. Dans les provinces dotées de facultés de médecine où l'Etat ne dispose pas de services hospitaliers appropriés pour l'enseignement, il sera tenu compte des dispositions du décret du 21 janvier 1941 relatif à la coordination des services sanitaires et des services d'assistance avec les services d'enseignement.

La compétence des délégations provinciales est fondée sur la loi de 1952 relative au régime local.

Le règlement du 30 mai 1952 porte sur les services des corporations locales.

Par la suite a été promulguée la loi du 11 avril 1955 portant création du Centre national d'assistance psychiatrique (PANAP).

Son objectif est d'"intensifier et d'élargir les activités sanitaires confiées à l'Etat par la loi de 1944 énonçant les principes de base en matière de santé".

"La prévention des souffrances et l'aide qui doit être apportée aux malades constituent un devoir primordial de l'Etat ... En conséquence, l'Etat doit accorder la même attention à la sauvegarde de la santé mentale qu'à celle de la santé physique même si, auparavant, il n'a pas pleinement assumé la mission que lui imposait la lutte contre l'aliénation mentale ... A l'heure actuelle, il est indispensable, pour toutes sortes de raisons, que l'Etat reprenne à son compte toutes les fonctions de prévention et d'assistance ... Les asiles d'aliénés doivent être remplacés par des hôpitaux psychiatriques ... dotés d'abondantes ressources scientifiques ... Il est indispensable d'unifier les divers services de psychiatrie et de créer différentes institutions spécialisées ... et de coordonner les mesures thérapeutiques avec les mesures préventives et de relier les unes et les autres à l'enseignement ... En conséquence, le gouvernement, sans préjuger des fonctions conférées aux corporations locales, créées par la loi du 16 décembre 1952, ni de l'autonomie des institutions qui se consacrent actuellement à la lutte contre les maladies mentales, estime inévitable que le Ministère de la santé nationale élargisse sa participation à cette lutte afin que soit établie, sous sa direction, une organisation technique supérieure dirigeante, qui soit en même temps unificatrice et coordonnatrice."



Ainsi est-il stipulé au titre premier intitulé "Création, personnalité et objectifs du Centre national d'assistance psychiatrique". L'article premier dispose : "Est créé un Centre national d'assistance psychiatrique qui relève du Ministère de l'Intérieur, corporation de droit public de caractère autonome, qui exécute les fonctions découlant des liens particuliers qui l'unissent de très près à la Direction générale de la santé".

Les fonctions suivantes sont notamment confiées au Centre :

- a) Organiser;
- b) Réaliser les activités qui lui sont confiées;
- c) Inspecter tous les centres;
- d) Aider avec ses propres ressources les corporations et organismes qui offrent des services d'assistance psychiatrique;
- e) Promouvoir la propagande en faveur de l'hygiène mentale;
- f) Etablir des liens adéquats avec les divers organismes;
- g) Sélectionner et former le personnel;
- h) Etudier et proposer les réformes législatives nécessaires pour lui permettre de mieux atteindre les objectifs.

Au titre intitulé "Etablissements psychiatriques", il est stipulé, à l'article 13, que l'assistance aux malades mentaux est dispensée dans les établissements psychiatriques mentionnés dans le principe de base XV de la loi sur la santé nationale.

L'article 14 dispose que chaque système d'assistance psychiatrique se compose des éléments suivants :

1. Dispensaire d'hygiène mentale.
2. Cliniques neuropsychiatriques.
3. Asiles provinciaux.

L'article 15 prévoit que le Centre crée des institutions interprovinciales chargées de la mise en place d'établissements destinés à des groupes spéciaux de malades (malades séniles, toxicomanes, enfants anormaux, etc.).

La loi de Sécurité sociale du 21 avril 1966 traite des prestations auxquelles ont droit les bénéficiaires de celle-ci.

Au chapitre IV relatif à l'assistance sanitaire, il est stipulé que :  
"La loi a pour objet la prestation de services médicaux ou pharmaceutiques visant à préserver ou à rétablir la santé".

Dans la section 2 relative aux prestations médicales il est stipulé que :  
"L'assistance médicale dispensée par le régime général aux bénéficiaires comprend, dans les limites déterminées par la loi, les services de médecine générale et spécialisée".

Le décret du 16 novembre 1967 relatif à l'assistance sanitaire de la Sécurité sociale, aux prestations et à la réglementation des services médicaux, prévoit à l'article 28 de la section 2 du chapitre II, intitulé "Services médicaux", que l'assistance médicale comprendra la médecine d'urgence et des spécialités comme la neuropsychiatrie. L'article 30, relatif aux modalités d'assistance dispose que l'assistance médicale pourra revêtir la forme d'assistance à domicile, d'assistance ambulatoire et d'assistance en régime d'internement.

L'ordonnance ministérielle du 21 avril 1967 traite de l'assistance sociale offerte aux malades mentaux par le régime général de Sécurité sociale.

Dans le cadre de la Sécurité sociale ont été établies les dispositions concernant expressément l'assistance sociale aux anormaux. La législation spéciale relative aux anormaux découle du régime général de prestations de la Sécurité sociale.

Au titre de son article premier, le décret du 20 septembre 1968 relatif à l'assistance de la Sécurité sociale aux mineurs anormaux porte création du service social d'assistance aux anormaux, considéré comme un service commun de sécurité sociale.

Il est stipulé à l'article 2 que le service social d'assistance aux mineurs anormaux est chargé des fonctions suivantes :

- a) Octroi d'une aide économique;
- b) Création de centres chargés de l'éducation, de l'instruction et de la réadaptation des mineurs anormaux.

L'ordonnance du 22 février 1969 relative aux anormaux recommande aux Centres d'orientation et de diagnostic de la Direction générale de la santé (PANAP) de reconnaître les mineurs présumés anormaux.

Par la suite les prestations de la Sécurité sociale aux anormaux ont été étendues aux adultes.

Dans le domaine de la réadaptation et de la rééducation des anormaux, le décret du Ministère de l'éducation du 23 septembre 1965, relatif à l'enseignement spécialisé destiné aux enfants et adolescents anormaux, traite des programmes et des méthodes comme des centres et écoles d'enseignement spécialisé. Le Centre national de l'enseignement spécialisé est chargé de conseiller le Ministère de l'éducation.

/...

La législation la plus récente actuellement en vigueur dans le domaine des stupéfiants comporte les dispositions suivantes :

La Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants (1961) ratifiée par l'Espagne le 3 février 1966.

La loi du 8 avril 1967 sur les stupéfiants, née de "la préoccupation fondamentale suscitée, dans le domaine de la santé, par la constatation des dommages individuels et sociaux auxquels peut conduire l'abus des stupéfiants". L'objectif spécifique de la loi est de mettre à jour la législation espagnole sur les stupéfiants en l'adaptant aux dispositions de la Convention unique des Nations Unies (1961).

L'article 25 du chapitre VII relatif aux toxicomanes, qui dispose que la Direction générale de la santé, par l'intermédiaire du PANAP, est chargée du traitement médical des toxicomanes.

L'instrument d'adhésion de l'Espagne (2 février 1973) à la Convention de Vienne de 1971 sur les substances psychotropes, complété par le décret royal du 6 octobre 1977, portant réglementation des substances psychotropes.

A l'heure actuelle, l'assistance psychiatrique est partagée entre de multiples organes ayant des compétences diverses.

Depuis la suppression du PANAP, ses fonctions et attributions en matière d'assistance psychiatrique ont été prises en charge par l'Administration institutionnelle de la santé nationale (AISNA), organisme autonome.

La création du Ministère de la santé et de la Sécurité sociale en juillet 1977 a jeté les bases de l'unification administrative et institutionnelle des services de santé en Espagne. La réforme sanitaire permettra de mettre en place le nouveau cadre législatif et institutionnel dans lequel seront offerts des services complets de santé mentale.

REFERENCES CONCERNANT LA LEGISLATION EN MATIERE DE "DROGUES"

1. CONVENTION POUR LA REPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES. Protocole et Acte final, signés à Genève le 26 juin 1936. Ratification le 8-V-1970, B.O.E. 29-IX-70.
2. CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS DU 30 MARS 1961. Instrument de ratification du 3 février 1966. B.O.E. No 96, 22 avril 1966.
3. Loi No 17/67 du 8 avril 1967. STUPEFIANTS. Réglementation. B.O.E. 11 avril 1967 (No 36).
4. CONVENTION DE VIENNE DE 1971. Instrument d'adhésion de l'Espagne. B.O.E. 10-IX-1976 (STUPEFIANTS : substances psychotropes).
5. ARRETE DU 14 AOUT 1965. Règles régissant les prescriptions médicales. B.O.E. 27 et 28 septembre 1965 (Nos 231 et 232).
6. ARRETE DU 11 MAI 1977. Nouvelles règles relatives aux prescriptions médicales. B.O.E. 31 septembre 1977.
7. DECRET ROYAL 2829/1977 du 6 octobre 1977, réglementant les substances et médicaments psychotropes ainsi que le contrôle et l'inspection de leur fabrication, distribution, prescription et administration. B.O.E. No 274, 16 novembre 1977.
8. DECRET ROYAL 3032/1978 du 15 décembre sur le réaménagement de la Commission interministérielle pour l'étude des problèmes découlant de l'utilisation des drogues. B.O.E. du 25 décembre 1978, No 307.
9. DECRET DU 3 JUILLET 1931 sur l'ASSISTANCE AUX MALADES MENTAUX. Journal officiel du 7 juillet 1931. Modifié par le décret 27-5-1932 et l'arrêté 30-12-1932.
10. LOI CADRE DE LA SANTE du 25 novembre 1944. Bulletin du 26 novembre 1944.
11. LOI DU 14 AVRIL 1955, portant création du CENTRE NATIONAL D'ASSISTANCE PSYCHIATRIQUE (caduque).
12. LOI RELATIVE A LA DELINQUANCE ET A LA READAPTATION SOCIALE. Loi 16/1970 du 4 août modifiée par la loi 43/1974 du 28 novembre 1970.
13. CODE PENAL. Texte remanié conformément à la loi 44/1971 du 15 novembre. Modification conforme à la loi 39/74 du 28 novembre. Articles 340, 341, 342, 343, 344, etc.

/...

ALCOOL ET ALCOOLISME

Alcool et circulation

Décret 1980/1973, modifiant le Code de la circulation, du 26 juillet.

B.O.E. 6 août 1973, No 187.

LEGISLATION EN COURS D'APPROBATION

Création dans les délégations territoriales de santé d'une section de psychiatrie préventive (Prévention primaire).

B. Informations sur :

1) Les mesures prises pour réduire la mortalité et la mortalité infantile.

- L'action préventive en faveur de la mère et de l'enfant doit être soutenue et permanente et non réservée à une époque déterminée. Néanmoins, certaines mesures sont plus importantes à certaines périodes de la vie de l'enfant.

1. Pendant la grossesse. Les mesures essentielles à cette période sont les suivantes :

- a) Eviter que la femme enceinte n'ait des contacts infectieux.
- b) Eviter l'action dystrophisante de médicaments susceptibles d'avoir une action tératogène faute de contrôle suffisant.
- c) Equilibrer l'alimentation de la femme enceinte.
- d) Soumettre la femme enceinte à une surveillance obstétricale périodique.
- e) Remédier à certains états pathologiques - diabète, hyperthyroïdie, manifestations toxémiques dans la grossesse.
- f) Contrôler les vaccinations.
- g) Eviter les produits toxiques - tabac, alcool, etc.

2. Durant la période périnatale. Il faut s'occuper essentiellement de l'anoxie et de l'hypoxie et de leur prévention.

Il faut se rappeler également que les lésions du cerveau peuvent provenir d'autres causes - hypoglycémie prolongée, bilirrubinémie intense et certains médicaments comme la vitamine K, les sulfamides, etc. qui peuvent favoriser le passage de la bilirrubine indirecte dans la substance grise de la base du cerveau.

/...

En cette période, feront l'objet d'une attention particulière :

- a) Les manifestations toxiques dans la grossesse.
- b) Les anémies aiguës.
- c) Les accouchements difficiles.
- d) La réanimation du nouveau-né.
- e) Les jours suivant l'accouchement.
- f) La lutte contre les maladies infectieuses chez le nouveau-né.
- g) Le dépistage des malformations congénitales.
- h) La détection des anomalies innées du métabolisme, qui permet de jeter les bases d'une alimentation propre à empêcher les lésions cérébrales.
- i) La détection du goître congénital endémique.
- j) La remise du carnet de santé infantile et sa mise à jour.
- k) L'allaitement maternel.

3. Pendant la période d'allaitement

- a) Surveillance du développement physique de l'enfant.
- b) Alimentation propre à prévenir les dyspepsies et les dystrophies.
- c) Encouragement à un allaitement maternel prolongé.
- d) Surveillance du développement psychique et moteur.
- e) Prophylaxie anti-infectieuse grâce à l'application d'un calendrier de vaccination.
- f) Prophylaxie antirachitique.
- g) Bons rapports affectifs mère-enfant.
- h) Détection des anomalies congénitales et métaboliques éventuelles qui n'ont pas été détectées pendant la grossesse.
- i) Prévention et soins de la dermite par contact.

/...

2) Mesures prises pour assurer le bon développement des enfants :

4. Enfants d'âge préscolaire

- a) Surveillance de la croissance et du développement.
- b) Surveillance des troubles de la nutrition.
- c) Surveillance du développement psychique, moteur, sensoriel, affectif et de l'environnement familial et social.
- d) Application du calendrier de vaccination.
- e) Prévention des accidents infantiles.
- f) Application du règlement sanitaire des garderies d'enfants.
- g) Détection des anomalies bucco-dentaires.

5. Enfants d'âge scolaire et adolescents

- a) Contrôle de la croissance et du développement.
- b) Contrôle de l'hygiène et de la nutrition.
- c) Contrôle du développement sensoriel, psychique et affectif.
- d) Application du calendrier de vaccination.
- e) Education sanitaire, nutritionnelle, sexuelle et préparation à la vie de famille.
- f) Dépistage des inadaptés scolaires.
- g) Réadaptation de l'enfant handicapé.

3) Les mesures prises pour protéger et améliorer tous les aspects de l'hygiène du travail et de l'environnement, pour éviter la pollution de l'air, du sol et des eaux, pour parer aux effets nuisibles du développement urbain et de l'industrialisation, etc.

On trouvera ci-après la liste des principales dispositions législatives et administratives promulguées en Espagne à ce sujet.

/...

MESURES PRISES POUR PROTÉGER ET AMÉLIORER  
TOUS LES ASPECTS DE L'HYGIÈNE DU TRAVAIL

- Ordonnance générale relative à l'hygiène et à la sécurité du travail (1963).
- Création de l'Institut national de l'hygiène et de la sécurité du travail (1978) (Ministère du travail).
- Mise en place d'un service social de médecine préventive (1978) (Ministère de la santé et de la Sécurité sociale). Comprend des organismes de santé du travail.
- Mise en place de services de médecine des entreprises dans tous les centres de travail comptant plus de 100 travailleurs.

REMARQUES GÉNÉRALES

Pour assurer la protection de l'environnement on a pris un ensemble de mesures concrètes touchant les aspects hygiéniques et sanitaires des activités ci-après :

- Prévention et contrôle de la pollution atmosphérique
- Approvisionnement en eau
- Evacuation des eaux usées
- Evacuation des déchets solides
- Prévention et contrôle de la pollution du sol
- Lutte contre les vecteurs zoologiques
- Prévention et contrôle des rayons ionisants, électromagnétiques et corpusculaires
- Prévention et contrôle de la pollution par le bruit
- Salubrité de l'habitation et de son environnement
- Aménagement du territoire
- Aménagement des lieux publics et de loisirs
- Prévention et régulation des activités gênantes, insalubres, nuisibles et dangereuses

/...



1) Prévention et contrôle de la pollution atmosphérique

La prévention et le contrôle de la pollution atmosphérique font l'objet d'un ensemble de règles de caractère juridique et administratif qui ont notamment débouché sur la création d'un réseau national de surveillance et de prévention de la pollution atmosphérique, conforme dans ses caractéristiques aux critères arrêtés pour le Réseau mondial de surveillance, ce qui lui permet de s'insérer dans un programme sous-régional, régional ou mondial dans le cadre du GEMS (Système mondial de surveillance continue de l'environnement).

Les informations recueillies par le Réseau national de surveillance ont permis d'évaluer le niveau de pollution des zones mesurées et de les classer conformément aux normes établies, en se fondant sur des critères toxicologiques, classification qui permettrait en cas de situation d'urgence ou de déclaration de zones atmosphériques polluées de mettre en route une série de mesures visant à rétablir des conditions acceptables. Dans ce domaine il y a lieu de signaler les mesures ci-après :

- A été déclarée zone polluée une partie du réseau urbain de la ville de Madrid
- A été déclarée zone polluée une partie de la région du grand Bilbao

Sont en cours d'établissement les textes déclarant zones atmosphériques polluées les villes de Huelva, Carthagène (Murcie) et Avile (Oviedo).

Parmi les provinces qui ont adopté des mesures touchant les sources de pollution en vue d'améliorer la situation dans les zones soumises à leurs effets, il faut signaler les suivantes :

Barcelone, La Corogne, Ciudad Real, Huelva, Lugo, Murcie, Navarre, Oviedo, Palence, Tarragone, Biscaye et Valence.

Législation en vigueur en la matière.

Loi du 22 décembre 1972, No 38/72, relative à la protection de l'atmosphère.

Décret 833/1975 du 6 février portant application de la loi No 39/72 du 22 décembre.

Arrêté du 10 août 1976 établissant les normes techniques d'analyse et de mesure de la pollution chimique.

/...

Les causes de la pollution atmosphérique sont diverses et l'action de prévention et de contrôle est fonction des particularités propres à chaque cas : sources de pollution, conditions microclimatiques de la région, état de pollution des lieux, proximité de la population, etc. On s'efforce dans chaque cas d'optimiser les résultats en adoptant les mesures qui conviennent en veillant à leur application.

Sur le plan organique, la structure administrative se décompose comme suit :

- Centre national de surveillance et de protection de la pollution atmosphérique relevant de la Sous-Direction générale de l'hygiène du milieu.
- Centres d'analyse quantitative et de contrôle de la pollution atmosphérique intégrés au Réseau national de surveillance et de prévention de la pollution atmosphérique.

#### L'EAU EN TANT QU'ALIMENT

Comme elle joue un rôle essentiel dans la transmission de nombreuses maladies il faut veiller à ce que l'eau de boisson respecte les prescriptions édictées par le Code alimentaire espagnol, assurer l'uniformité des méthodes d'analyse et associer les autorités sanitaires à toutes les actions de mise en valeur de cette ressource naturelle, mesures indispensables pour une bonne gestion sanitaire de l'eau destinée à la consommation.

La Sous-Direction générale de l'hygiène du milieu, par l'intermédiaire des délégations territoriales du Ministère, contrôle la chloration de l'eau des communes du territoire espagnol en application du décret royal 928/1979 du 16 mars relatif aux garanties sanitaires applicables aux réseaux de distribution d'eau destinés à la consommation.

#### EAUX DE SURFACE

Comme les eaux de surface constituent la principale source d'approvisionnement en eau et reçoivent aussi la plus grande partie des eaux usées, il y a là un problème dont les conséquences sur le plan de l'hygiène et de l'assainissement sont extrêmement importantes. Aussi, la Sous-Direction a-t-elle mis en route le plan pilote du "système Sorbe-Henares" de contrôle sanitaire des voies fluviales, qui a été appliqué cette année à 10 provinces et sera progressivement étendu à l'ensemble du territoire espagnol, à raison de 10 nouvelles provinces par an.

En outre, cette Sous-Direction participe au projet GEMS (EAU) (Système mondial de surveillance continue de l'environnement) et est chargée du contrôle de la salubrité des eaux fluviales en différents points des eaux de surface et des eaux souterraines.

#### EAUX MARINES

L'essor de développement du tourisme dans les régions côtières et l'afflux des touristes sur les plages ont incité la Sous-Direction générale de l'hygiène du milieu à établir un contrôle sanitaire de ces plages à titre de mesure de protection des usagers.

A cette fin, la Sous-Direction a mis sur pied les plans pilotes de Tarragone et de Malaga, élaborés sur la base du projet MED-VII, en vue d'assurer par la suite le contrôle sanitaire des plages principales; 392 actuellement sont soumises à ce contrôle.

#### EAUX USEES

Les délégations territoriales de ce ministère assurent le contrôle sanitaire des eaux usées des villes espagnoles en effectuant périodiquement des analyses bactériologiques.

#### LEGISLATION

La législation relative à l'environnement, à l'exception de celle qui concerne la pollution atmosphérique, est en général désuète et ne peut résoudre pleinement les problèmes causés par le développement industriel et démographique.

Le gouvernement a élaboré une loi cadre relative à l'environnement qui devait être présentée au Cortes en décembre 1979.

Cette nouvelle législation devait regrouper toutes les mesures prises pour protéger et améliorer l'environnement.

- 4) Les programmes généraux et les mesures concrètes, y compris les programmes de vaccination, visant à prévenir, traiter et combattre les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que les accidents dans les zones urbaines et rurales.

Jusqu'à la publication du décret royal 1558/1977 du 4 juillet portant réaménagement de certains organes administratifs, les luttes et campagnes contre les maladies visées par ce projet relevaient de la Direction générale de la santé conformément aux dispositions de la section IV (lutte contre les maladies infectieuses) de la Loi cadre relative à la santé publique du 25 novembre 1944.

La lutte contre les maladies transmissibles - surtout la diphtérie, le tétanos, la coqueluche et la poliomyélite - a donné des résultats incontestables au cours des dernières années.

On a également reconnu le rapport existant entre la rubéole maternelle durant les premières semaines de la grossesse et l'apparition d'embryopathies. La vaccination contre ces maladies a permis d'en diminuer l'incidence parmi la population.

La coqueluche, dont le caractère saisonnier facilite l'apparition de nouvelles maladies, peut être quelquefois mortelle, soit par ses effets propres, soit à cause des complications qu'elle entraîne, et laisser des séquelles irréversibles. Les hépatites s'observent à tout âge, présentent parfois des cas graves et, d'une manière générale, sont d'évolution lente, entraînant une période d'invalidité presque toujours prolongée avec les conséquences socio-économiques qui en découlent.

La situation qui vient d'être évoquée justifie et explique amplement que la Sous-Direction de médecine préventive ait présenté un projet visant à continuer, en 1978, les campagnes de vaccination (anti-poliovirale, antidiptérique, anticoquelucheuse et antitétanique) déjà instituées, à étendre la vaccination à la rougeole et à organiser la lutte contre les hépatites.

Après la création du Ministère de la santé et de la sécurité sociale par le décret royal déjà cité et le regroupement des différents systèmes sanitaires on compte pouvoir étendre les campagnes de lutte contre les maladies épidémiques, et, par conséquent, améliorer et accroître les services existants, pour atteindre les objectifs finals du projet : à court terme abaisser dans la mesure du possible les taux de morbidité et de mortalité de ces maladies en vue de l'éradication totale de certaines d'entre elles.

Les activités à développer découlent des directives énoncées dans le Calendrier national de vaccination. Dans le cadre de la lutte contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche et la poliomyélite, on vaccinera toute la population âgée de 3 mois à 14 ans conformément aux indications du Calendrier. On immunisera contre la rougeole les enfants âgés de neuf mois à cinq ans, en prenant soin de les vacciner avant que n'apparaisse la maladie. Dans la période considérée, ne sera vaccinée contre la rubéole que la partie féminine de la population âgée de 11 ans environ. Dans la lutte contre les hépatites, pour éviter la propagation du virus producteur par voie parentale on préconise d'utiliser, dans la mesure du possible, des seringues à jeter après usage.

Pour faire connaître cette action sanitaire le Calendrier national de vaccination fera l'objet d'une vaste diffusion, en particulier dans les centres de consultations infantiles, les centres de santé maternelle et les services d'état civil au moment de l'enregistrement des naissances.

L'éducation sanitaire de la population par les moyens habituels de diffusion et plus particulièrement par l'intermédiaire du personnel des institutions précitées complètera cette action et aboutira après un certain temps à l'organisation d'une campagne continue de vaccination.

Pour assurer l'ensemble des campagnes de vaccination gratuitement, comme c'est le cas actuellement, et en limiter les coûts, on ne prendra pas d'arrêté ministériel autorisant l'administration des vaccins dans le cadre de la sécurité sociale, mais on augmentera au contraire le nombre

/...

de centres de vaccination (dispensaires, foyers, hôpitaux, centres de consultations, etc.) en veillant à ce qu'ils disposent en permanence des doses de vaccins requis.

Les moyens nécessaires - lieux de vaccination (hôpitaux, foyers, dispensaires, services de consultations, etc.) et personnel (groupes médico-sanitaires) - sont fournis grâce à la création du Ministère et au regroupement des services qui l'accompagne.

ANNEXE

DOCUMENTS DE REFERENCE a/

1. Projet de loi de protection publique du logement - préambule
2. Projet de loi de protection publique du logement
3. Autres dispositions juridiques

-----

---

a/ Ces documents de référence communiqués par l'Espagne dans leur langue originale sont conservés dans les archives du Secrétariat où ils peuvent être consultés.